

Convention de mise à disposition

Entre :

La Croix-Rouge luxembourgeoise, société reconnue d'utilité publique en application de la loi modifiée du 16 août 1923 conférant la personnalité civile à la société de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, établie et ayant son siège au 44, Bd Joseph II, L -1840 Luxembourg, représentée par Madame Nadine Conrardy, Directrice du Département Action et Santé sociales,

et

Monsieur....., né le, Matricule :

Madame, née le, Matricule :

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En date du....., Monsieur.....a/ont signé, en tant que locataire (ci-après « le locataire »), un contrat de bail (ci-après « le contrat de bail ») avec....., établie à....., en tant que bailleur (ci-après « le bailleur »).

Étant entendu que le service CLES (Cellule Logement Encadrement Solidaire) de la Croix-Rouge luxembourgeoise (ci-après le « service CLES ») a pour mission d'accompagner des personnes dans leur processus d'intégration en favorisant leur autonomisation et qu'il mène ses actions seules ou en partenariat avec des organismes publics ou privés et dans le respect des principes et valeurs de la Croix-Rouge luxembourgeoise,

1. La présente convention est liée au contrat de bail susmentionné.
2. Cette convention d'accompagnement social est conclue pour une période d'un 1 an, sous réserve du respect des conditions ci-dessous, tant que le(s) locataire(s) réside(nt) dans le logement loué.
3. Cette convention peut être reconduite pour une année :
 - en cas de non-paiement du loyer et des charges
 - en cas de détérioration de l'habitation.

4. Durant la première année du contrat de bail pré mentionné, la Croix-Rouge luxembourgeoise s'engage comme suit :

- En cas de non-paiement du loyer par le locataire, la Croix-Rouge luxembourgeoise avancera au bailleur le loyer dû. Le montant maximal de cette garantie est fixé à l'équivalent de **deux mois** de loyers.
- En cas de détérioration de l'habitation, le bailleur pourra demander l'intervention de la Croix-Rouge luxembourgeoise jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3.000 Euros si la garantie locative fournie par le locataire ne permet pas de couvrir la réparation des détériorations constatées. Dans ce contexte, outre l'état des lieux de sortie mentionné au contrat de bail, un état des lieux intérimaire, appuyé par des photographies, est établi un an après l'entrée en vigueur du contrat de bail.

5. Le bailleur prend note et le locataire se déclare d'accord que le service de la Croix-Rouge luxembourgeoise assure pendant un an à partir de la signature du contrat de bail un accompagnement social pour soutenir le locataire et le bailleur dans leurs droits et devoirs l'un envers l'autre et dans leur communication (médiation-interprétariat).

Dans ce contexte, le locataire s'engage à :

- respecter les rendez-vous fixés par le service accompagnateur, y compris ceux fixés à domicile ;
- participer aux « workshops » auxquels il est invité (logement, déménagement);
- accomplir toutes les démarches nécessaires à l'ouverture des droits sociaux et/ou au maintien de ces derniers ;
- accepter une guidance budgétaire mensuelle permettant notamment de suivre le paiement régulier du loyer, des charges locatives, et de toutes les charges afférentes à la bonne utilisation du logement ;
- fournir mensuellement la preuve du paiement du loyer et des avances sur charges au service CLES
- utiliser le logement en bon père de famille, notamment en relation avec l'entretien et le maintien en bon état du logement ;
- utiliser le logement conformément au règlement d'ordre intérieur et dans le respect du voisinage.

6. Si le locataire omet de payer un ou plusieurs loyers et/ou des charges locatives, le locataire se déclare d'accord, par la présente convention, de se soumettre à une gestion budgétaire volontaire:

- La gestion budgétaire se fera via un compte bancaire ouvert au nom du locataire et géré par le service accompagnateur en accord avec ce dernier ;
- Les revenus du locataire seront virés sur ce compte bancaire;
- Le loyer et charges mensuelles seront virés au bailleur par le biais d'un ordre permanent;

- Toutes les opérations bancaires se feront par virement. Les modalités d'utilisation du compte, convenues entre le service accompagnateur et le locataire, pourront évoluer ;
- Une priorité de paiement sera établie:
 1. au paiement du loyer et des charges locatives ;
 2. aux premières nécessités (alimentation, santé) ;
 3. aux paiements d'obligations (factures, pensions alimentaires...) ;
 4. aux remboursements éventuels des avances faites par la Croix-Rouge luxembourgeoise et autres dettes ;
 5. à la constitution d'une épargne.
- Le locataire a le droit de consulter les mouvements de ce compte – notamment par le biais d'une application de type web banking;
- La gestion budgétaire prend fin à l'expiration de l'accompagnement social et donc un an à partir de la signature du contrat de bail, sauf prorogation d'un commun accord et par écrit;
- Au terme de la gestion budgétaire volontaire le solde éventuel du compte bancaire susmentionné sera viré sur le compte personnel du locataire: IBAN LU

7. Le locataire s'engage par la présente convention, à signer une reconnaissance de dettes et à adhérer au plan de remboursement établi par le service accompagnateur, en cas d'intervention financière de la Croix-Rouge luxembourgeoise en vertu de la présente convention.

Fait en autant d' exemplaires que de parties à Luxembourg, le

Le locataire

La Croix-Rouge luxembourgeoise

Cc au bailleur